Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 16 juillet 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012198-0014
portant création de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-16 et L 5214-21;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-0020 du 16 janvier 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de ARACHES-LA-FRASSE, CLUSES, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, LE REPOSOIR, SAINT-SIGISMOND, SCIONZIER et THYEZ

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- ARACHES-LA-FRASSE 28 mars 2012
- CLUSES 20 mars 2012
- MAGLAND 15 mars 2012
- MARNAZ 20 mars 2012
- MONT-SAXONNEX 19 mars 2012
- NANCY-SUR-CLUSES 5 avril 2012
- LE REPOSOIR 27 mars 2012
- SAINT-SIGISMOND 5 avril 2012
- SCIONZIER 28 mars 2012
- THYEZ 26 mars 2012

approuvant le périmètre et les statuts de la communauté de communes;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1:

Est autorisée la création entre les communes de ARACHES-LA-FRASSE, CLUSES, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, LE REPOSOIR, SAINT-SIGISMOND, SCIONZIER et THYEZ d'une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes »

Les effets comptables, financiers et fiscaux de cette création seront applicables à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : DUREE :

La Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE :

Le siège de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes est fixé à:
mairie de Cluses
Place Charles de Gaulle
74300 CLUSES

Article 4 : COMPETENCES:

4-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES :

4-1-1 : Aménagement de l'espace :

- Documents de planification : Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale

- Politique foncière : Mise en œuvre d'une politique foncière pour la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire
  Sont d'intérêt communautaire les réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

- Droit de préemption urbain et droit de préemption renforcé : Exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé, sur délégation des communes, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme. Cette délégation pourra être opérée de manière ponctuelle ou permanente

- Politiques contractuelles : Préparation, coordination, gestion et mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement et de développement présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire, telles que le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes du Faucigny

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

- Transports :
  - Organisation des transports urbains au sens du chapitre IV du titre 1er du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L 3421-2 du même code
  - Création et gestion d'un service de transports publics à la demande, en fonction de point d'arrêt fixes, sur le territoire de la communauté de communes sous réserve des dispositions réglementaires du décret n°85-891 du 16 août 1985
  - Développement de pôles multimodaux à partir des gares de CLUSES et MAGLAND
  - Elaboration d'un plan de mobilité « douce » sur le territoire communautaire et mise en cohérence des schémas existants sur le territoire de la communauté de communes
  - Création et aménagement de liaisons douces (bandes, pistes cyclables, chemins piétonniers...) d'intérêt communautaire
  - Soutien financier aux études ayant pour objet la création d'une liaison téléportée reliant la gare de Magland à Arâches -les-Carroz et la station de Flaine

4-1-2 : Développement économique :

- Zones d'activités économiques :

Création, acquisition, aménagement, gestion et commercialisation des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à caractère industriel, tertiaire, artisanal et commercial et touristique

- Actions de développement économique :
  - Création et animation d'outils de développement économique du territoire :
    * Observatoire de l'offre et de la demande en matière de foncier et d'immobilier
    * Mise en relation de l'offre et de la demande
    * Prospection et promotion économique du territoire avec un volet international
    * Veille économique locale par l'animation de relations régulières avec les entreprises et les divers développeurs économiques existants
    * Mise en réseau de l'ensemble des acteurs économiques
    * Accompagnement à la création d'entreprise dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales
    * Soutien aux initiatives de création et de développement d'établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle dans le respect des dispositions du Code de l'Education

  - Emploi :

    Conformément aux articles L 5311-3 et L 5322-2 du Code du Travail, la communauté de communes pourra, dans un cadre conventionnel à intervenir avec l'Etat et Pôle Emploi, mettre en œuvre des actions d'accompagnement individuel des personnes à la recherche d'un travail, par la rencontre d'entreprises, l'information du public accueilli sur les métiers existants et les nouveaux métiers et par la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi

  - Activités agricoles et forestières :
    * Actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale notamment par un soutien à la transmission des exploitations et à la localisation des sièges d'exploitation sur des périmètres réservés à l'activité agricole
    * Soutien aux filières de production agricole labellisées dans le cadre des dispositifs publics
    * Mise en œuvre et soutien aux actions de préservation et de valorisation des alpages présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire
    * Elaboration et mise en œuvre d'une politique forestière sur le territoire communautaire
    * Création et gestion d'une Maison de la forêt et du bois
    * Pilotage et animation des actions de développement rural (portage des actions du PSADER)

- Développement touristique :
  - Gestion, création et développement d'équipements touristiques d'intérêt communautaire
  - Promotion touristique du territoire :
    * Mise en place d'actions et d'outils de communication touristique présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux et notamment les offices de tourisme existants, lesquels relèvent de la compétence des communes
    * Mise en réseau des acteurs et des moyens de promotion touristique du territoire en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux et notamment les offices de tourisme existants
  - Sentiers pédestres :
    * Mise en cohérence du balisage à l'intérieur du périmètre communautaire et avec les territoires limitrophes
    * Soutien à la mise en place, au niveau de chaque commune, des plans de balisage
    * Elaboration et mise à jour d'une cartographie des sentiers balisés du territoire
    * Organisation logistique et promotion d'itinéraires reliant les communes du territoire

- Haut débit et très haut débit :

Etudes et soutien au déploiement des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès des entreprises et des habitants du territoire au haut débit et très haut débit, dans le respect des compétences dévolues au SYANE

4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES :

4-2-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement:

- Déchets ménagers et industriels :
  - Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et industriels
  - Création et gestion des déchetteries

- Gestion des espaces naturels y compris agricoles, aquatiques et forestiers :
  - Actions en faveur des espaces naturels, forestiers et agricoles ayant un intérêt pour le territoire en matière de sauvegarde des paysages remarquables ainsi que des espèces animales et végétales protégées
  - Participation au SAGE
  - Aménagement, valorisation de la rivière et de ses berges, entretien des ouvrages dans le cadre du Contrat de Rivière

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dans le cadre des dispositifs publics existants : participer aux études sur les économies d'énergie sur le patrimoine communal

- Mise en œuvre d'un Agenda 21 et d'actions de développement durable d'intérêt communautaire

4-2-2 : Politique du logement et du cadre de vie

Élaboration, approbation, suivi et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

4-2-3 : Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion et développement d'épiceries sociales communautaires
- Elaboration d'un Schéma Gérontologique à l'échelle du territoire communautaire en liaison avec le Département et l'Etat
- Maintien à domicile :
  - Création et gestion d'un service communautaire de maintien à domicile.
  - Soutien aux associations conventionnées gérant des services d'aide à domicile.
- Soutien aux associations de soins palliatifs à domicile
- Création et gestion d'unité d'accueils de jour pour personnes âgées, handicapées
- Adhésion à la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc
- Mise en œuvre de partenariat avec les organismes d'insertion

4-2-4 : Assainissement :

- Assainissement collectif:
  - Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales établissement d'un schéma d'assainissement collectif, comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
  - Collecte, transport et traitement des eaux usées. Des importations et exportations d'effluents pourront être assurées auprès de collectivités extérieures au périmètre communautaire
- Assainissement non collectif :

Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans les conditions fixées par l'article L 2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dépenses et les recettes relatives à ce service public industriel et commercial seront inscrits dans un budget annexe de la communauté de communes. Un état analytique devra effectuer la répartition entre les opérations relevant respectivement de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Le compte administratif devra faire apparaître cette répartition.

4-3 : AUTRES COMPETENCES:

4-3-1 : Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance intéressant l'ensemble du territoire communautaire

4-3-2 : Voirie d'intérêt communautaire :
Création, aménagement et entretien d'opérations d'intérêt communautaire

4-3-3 : Aires d'accueil de petit passage et grand passage :
Aménagement et gestion d'aires d'accueil de petit passage et gestion de l'accueil des grands passages, conformément aux dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

4-3-4 : Culture:

- En matière d'équipements culturels : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

- En matière d'actions et de développement culturel : Soutien aux projets associatifs et actions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire

- En matière de promotion du patrimoine :
  - Recensement et promotion du patrimoine situé sur le territoire de la communauté de communes et présentant un intérêt pour la communauté
  - Soutien aux opérations en matière de promotion du patrimoine

4-3-5 : Sport :

- En matière d'équipements sportifs :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

- En matière de développement et de promotion des activités sportives

Soutien aux projets associatifs et aux manifestations et activités sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire

4-3-6 : Gendarmerie :

Réalisation et gestion de l'ensemble immobilier constituant le casernement de gendarmerie de la communauté de brigades CLUSES/SCIONZIER

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L 5214-21, L 5212-33 et R 5214-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal « Groupement Arve-Aravis », dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes qui est appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, est dissous de plein droit.

Conformément aux dispositions des articles L 5214-21-3ème alinéa et L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du Syndicat Intercommunal « Groupement Arve-Aravis » sont transférés à la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Définition de l'intérêt communautaire :

En application de l'article L 5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées est déterminé par accord de la majorité qualifiée des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population. Au surplus, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'intérêt communautaire doit être défini dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes.

Article 7 : Fonds de concours :

Des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres pour financer la réalisation ou l'entretien d'un équipement. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la communauté de communes et des communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

Article 8 : Mutualisation avec les communes membres :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect desdites dispositions, la communauté de communes peut, en accord avec une ou plusieurs de ses communes membres, mettre en place, par convention, un ou plusieurs services communs, y compris en dehors du champ de ses compétences légales et statutaires, en vue de mettre ceux-ci à disposition des communes concernées.
De même, en application de l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect desdites dispositions, la Communauté de Communes peut se doter de biens ayant vocation à être partagés avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice, par les communes, de compétences non transférées à la Communauté de Communes.

Article 9 : Prestations de services :

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut assurer une prestation de services (instruction des autorisations d'urbanisme notamment) pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 10 : Le conseil communautaire :

Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions en vigueur.
Chaque commune est représentée au sein du conseil communautaire comme indiqué ci-dessous :

Commune	*Nombre de représentants*
Arâches-la Frasse	4
Cluses	12
Le Reposoir	2
Magland	4
Marnaz	5
Mont-Saxonnex	3
Nancy sur Cluses	2
Saint-Sigismond	2
Scionzier	6
Thyez	5
TOTAL	**45**

En application de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Article 11 : Ressources :

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales perçues par la communauté de communes mentionnées au II, ou le cas échéant, au I de l'article 1379-0-bis du Code Général des Impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article, ainsi que celles mentionnées à l'article 1609 nonies C ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Transfert de charges :

A chaque transfert de compétence, la commission d'évaluation des transferts des charges se réunira pour établir avec les communes concernées les modalités financières de prise en charge des structures et services transférés.

Article 13 : Conditions patrimoniales :

Dès transfert de compétence par les communes, les biens attachés à l'exercice de cette compétence sont mis à disposition de plein droit au profit de la communauté de communes, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 § 2, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté de communes et les communes concernées précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens, et, le cas échéant, l'évaluation de leur remise en état.
Pour les compétences de la communauté de communes en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à ses communes membres dans les contrats en cours relatifs à l'exercice d'une compétence transférée à la communauté de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 14 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte :

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des communes membres.

Article 15 : Les modalités de fonctionnement, les modifications statutaires, le retrait d'une commune ainsi que la dissolution de la communauté de communes non prévues par le présent arrêté, s'effectueront dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Le comptable de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes est le comptable public, responsable de la trésorerie de CLUSES.

Article 17 : Les statuts de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes resteront annexés au présent arrêté.

Article 18:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY